



Procès-Verbal Relevé des délibérations du Conseil communautaire

L'an deux mil VINGT et UN, le NEUF du mois de NOVEMBRE, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni à Saint Victor la Rivière sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Madame DECHAMBRE Brigitte, Messieurs GAY Lionel, MARLET Pierre
Chambon/Lac	Madame PANCRACIO Amélie
Chastreix	Monsieur BABUT Michel
Compains	Monsieur VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur CARDENOUX Didier
Espinchal	Monsieur CHANIER Jean-Luc
La Bourboule	Madame EYRAGNE Violette, Messieurs CONSTANTIN François, BATTUT Romain, EYRAGNE Jean-Marc
La Godivelle	Madame MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mesdames MABRU Michelle, MONESTIER Séverine, Monsieur DUBOURG Sébastien
Le Vernet Ste Marguerite	Monsieur DABERT Laurent
Montgreleix	/
Murat le Quaire	Monsieur CASSIER Jean-François
Murol	Messieurs GOUTTEBEL Sébastien, DUMONTEL Roger
Picherande	/
Saint Diery	Monsieur POUGHON Michel
St Genes Champespe	Monsieur PERRON Roland
Saint Nectaire	Madame LEFEUVRE Marion
St Pierre Colamine	Monsieur CLECH Michel
St Victor la Rivière	Monsieur GORY François
Valbelex	Madame LANCELLE Elsa

Secrétaire de séance : Mr GORY François

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Votants : 31

Pouvoirs : Mr AURIACOMBE Stéphane à Mr DUBOURG Sébastien, Mme SAVOLDELLI Florence à Madame MABRU Michelle, Monsieur BELLONTE Alphonse à Madame LEFEUVRE Marion, Monsieur ECHAVIDRE Frédéric à Monsieur VALETTE Henri, Monsieur MAGE Jean à Monsieur GAY Lionel

Absents/Excusés : Mesdames DEVELAY Michelin Brigitte, TARTIERE Catherine, Messieurs PERRON Jacques, LABASSE Emmanuel, DANJOUX Hugues, CHASSARD Frédéric

Délégués suppléants assistant au conseil : Messieurs PEYRARD Nicolas, CHAUVET Alain, BOISSARD Michel

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

146 / 2021 : Bâtiment d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine aux abords du Château de Murol – Validation APD, Plan de Financement et dépôt Permis de Construire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 135 / 2018 en date du 30 Octobre 2018 lançant le recrutement d'un Maître d'œuvre pour le projet de bâtiment aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° 85 / 2019 en date du 23 Juillet 2019 attribuant le marché de Maîtrise d'Œuvre au Cabinet d'architecture ADQUAT ;

VU la délibération n° 104 / 2019 en date du 3 Octobre 2019 autorisant le Président à solliciter des subventions pour le projet de bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° 2020 / 076 en date du 6 Octobre 2020 de la commune de MUROL validant l'Avant-Projet Sommaire présenté par le Maître d'œuvre suite aux remarques de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération n° 89 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 validant l'Avant-Projet Sommaire et le Plan de Financement pour la réalisation d'un bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° 138 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 validant l'Avant-Projet Définitif provisoire et le Plan de Financement pour la réalisation d'un bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

Considérant que la Maîtrise d’Ouvrage du projet est portée par la Communauté de Communes du MASSIF DU ANCY pour le compte de la commune de MUROL ;

Considérant les demandes de l’architecte des Bâtiments de France ;

Monsieur le Président présente à l’Assemblée l’Avant-Projet Définitif ajusté suite au rendu de l’Etude géotechnique G2 AVP commandée ainsi qu’à la validation du Bureau de Contrôle Technique.

L’Avant-Projet Définitif ainsi présenté fait état d’un estimatif de travaux de 1 710 900 €, en dehors d’autres études géotechniques, de structure, thermiques, ainsi que les coûts des fondations spéciales éventuelles, du mobilier attaché au bâtiment et des clôtures dont la nature et la position ne sont pas encore définies à ce jour.

Monsieur le Président présente ensuite le Plan de Financement tel qu’il peut être attendu aujourd’hui :

Coût des travaux + Maîtrise d’œuvre	1 800 919.00 €
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	80 000.00 €
Région Auvergne Rhône Alpes (CPER)	430 440.00 €
Région Auvergne Rhône Alpes (Subvention Bois)	50 000.00 €
DETR	150 000.00 €
FSIL	334 203.00 €
Fonds Avenir Montagne	342 172.00 €
Autofinancement	414 104.35 €

Monsieur le Président demande à l’Assemblée de se prononcer sur la validation de l’Avant-Projet Définitif présenté, ainsi que sur le Plan de Financement tel qu’arrêté ci-dessus.

Monsieur le Président précise que le dépôt du Permis de Construire pourra intervenir sous 15 jours, sous réserve de la validation de l’architecte des Bâtiments de France.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- VALIDE l’Avant-Projet Définitif tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que la commune de MUROL devra être associée à toute décision, technique ou financière ;
- VALIDE le Plan de Financement tel qu’arrêté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à déposer le Permis de Construire et à signer tout document y afférant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2021.

147 / 2021 : Avis pour modification classement RNN Chastreix-Sancy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement, et notamment ses articles L. 332-2 et R. 332-2

Vu le décret n° 2007-1091 du 13 Juillet 2007 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy ;

Vu la décision du Conseil d’Etat du 5 Mai 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Considérant la demande du Préfet du Puy-de-Dôme de se prononcer sur le projet de modification de la décision de classement de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy en date du 11 Octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle l’historique du dossier aux membres de l’Assemblée :

La pratique de l’alpinisme hivernal est actuellement interdite dans le périmètre de Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy (RNN de Chastreix-Sancy). En effet, l’article 12 du décret du 13 Juillet 2007 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy ne mentionne pas l’alpinisme hivernal parmi les « activités sportives ou touristiques » qui sont autorisées dans la réserve naturelle.

Monsieur le Président explique que l’objet du projet de modification du décret de classement est d’autoriser cette activité, dans des conditions qui permettent d’assurer l’absence d’impacts sur le patrimoine naturel du site. L’alpinisme hivernal consiste en la marche sur sols glacés ou enneigés avec des crampons, et en l’escalade de cascades de glace.

Monsieur le Président rappelle qu’en 2008, au terme de la procédure de création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy (de 1999 à 2007), les collectivités territoriales et les fédérations sportives ont alerté les services de l’Etat sur l’interdiction de l’escalade et de l’alpinisme hivernal. La Communauté de Communes du Massif du Sancy a alors effectué une demande de révision du décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy pour autoriser ces activités, sur la base d’une étude identifiant des sites

présentant un enjeu moindre (les versants Nord du Puy de Sancy sur la commune du Mont-Dore, à l'exception du Puy de Cacadoigne). L'alpinisme hivernal présente un caractère historique, culturel et économique dans le Massif du Sancy, notamment sur les versants Nord classés en Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy. Le Massif du Sancy est en effet le seul site de pratique de l'alpinisme du département du Puy-de-Dôme. L'activité existe depuis le XIX^{ème} siècle.

Monsieur le Président explique que suite à des demandes de compléments et l'approbation du Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy en 2015, la demande a été limitée à l'alpinisme hivernal, car les impacts de l'escalade n'ont pas été jugés compatibles avec la bonne conservation des milieux naturels. En 2018, le Préfet a proposé au Ministre de la Transition écologique et solidaire de faire évoluer la réglementation en autorisant l'alpinisme hivernal sur 10 % environ de la surface de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, c'est-à-dire les versants Nord de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, au-dessus de la station de ski du Mont-Dore.

Monsieur le Président précise que suite à l'avis défavorable du Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN) en Juin 2018, le ministre a décidé de ne pas donner suite à cette demande, il a considéré que les milieux naturels concernés sont rares à l'échelle nationale et nécessitent une vigilance particulière.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2019, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) Auvergne-Rhône-Alpes a saisi le Conseil d'Etat qui, par décision du 5 Mai 2021, enjoint l'Etat de procéder à l'abrogation de l'article 12 du décret du 13 Juillet 2007, pour autoriser l'alpinisme hivernal dans la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, sous conditions.

Monsieur le Président explique que les conditions d'autorisation de pratique de l'activité qui concluent l'absence d'impacts sur le patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy sont, en résumé :

- ↳ La limitation géographique de l'activité aux versants Nord du Puy de Sancy dans la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy (zone géographique limitée à l'Est, au Nord et à l'Ouest par le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, et au Sud par le GR 30 entre les sites du Pas de l'Ane et de la Tour carrée, environ 10 % de la superficie de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy)
- ↳ L'interdiction de marcher avec des crampons en l'absence d'une épaisseur suffisante de neige et / ou de glace sur le sol, ainsi que l'interdiction d'escalader une paroi rocheuse avec des crampons et des piolets en l'absence d'une épaisseur suffisante de glace. Le but est de garantir tout contact des crampons ou des piolets avec la roche ou le sol présent sous la neige ou la glace.

Monsieur le Président précise que l'escalade des cascades de glace sera possible dans le respect de ces conditions. Les structures compétentes mentionnent explicitement l'absence d'impacts de cette pratique dans leurs avis, sur lequel le Conseil d'Etat fonde sa décision. Ces conditions figurent pour partie dans le projet de décret modifiant l'article 12 du décret du 13 Juillet 2007 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, car l'encadrement précis de l'activité relève de la compétence du Préfet du Puy-de-Dôme. Le projet de décret est donc complété par un projet d'arrêté préfectoral, qui sera pris après sa publication.

Monsieur le Président rappelle que les activités d'alpinisme hivernal et d'escalade sont autorisées dans la Réserve Naturelle Nationale de la Vallée de Chaudefour. L'escalade a fait l'objet d'une autorisation d'usage des terrains domaniaux, qui définit les 2 sites sur lesquels la pratique est autorisée : la Dent de la Rancune et la Crête du Coq. Monsieur le Président précise que le projet de modification de la décision de classement de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, pour l'autorisation de la pratique de l'alpinisme hivernal, sous conditions, va faire l'objet d'une enquête publique du 16 Novembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021 sur les territoires des communes du Mont-Dore (siège de l'enquête), Chastreix, Chambon sur Lac, Besse et Picherande.

Monsieur le Président demande aux membres de l'Assemblée de se prononcer sur cette modification du décret de classement de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- **DONNE** un avis favorable à la demande de modification du décret de classement de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy ;
- **MANDATE** son Président pour en informer Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.

148 / 2021 : SMCTOM de la Haute-Dordogne – Dénonciation convention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2333-76 ;

VU la loi NOTRÉ du 7 Août 2015 ;

VU le Code des Impôts ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, et notamment la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » depuis le 1^{er} Janvier 2017

VU la délibération n° 60 / 2017 en date du 7 Juin 2017 actant la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne ;

Considérant la demande du Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne en date du 1^{er} Octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à la loi NOTRÉ du 7 Août 2015, la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » depuis le 1^{er} Janvier 2017. A ce titre, elle est depuis l'interlocutrice du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de la HAUTE DORDOGNE, à qui elle a délégué l'intégralité de cette compétence, pour la mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes de MURAT LE QUAIRE, LA BOURBOULE et LE MONT DORE.

Monsieur le Président précise que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) liée à cette gestion des déchets est également perçue par les communautés de communes, qui est ensuite reversée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne selon les conditions décrites dans les conventions signées entre le syndicat et les communautés de communes adhérentes.

Monsieur le Président explique que ce dispositif d'encaissement par les communautés de communes et du reversement au syndicat est prévu par la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 Août 2015 liée à la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), il est valable pendant 5 ans à compter de la fusion. Ainsi à compter du 1^{er} Janvier 2022, deux options peuvent être mises en œuvre :

↳ Le dispositif actuel est maintenu si la communauté de communes délibère en ce sens avant le 31 Décembre 2021 ;

↳ A défaut de délibération, la communauté de communes cessera de percevoir la Redevance d'Enlèvement de Ordures Ménagères qui sera alors perçue par le syndicat.

Monsieur le Président précise que la loi de finances pour 2021 a porté le délai de 5 à 7 ans pour parvenir à une harmonisation de la tarification en matière d'ordures ménagères. Par conséquent, si les communautés de communes souhaitent renoncer à la perception de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, il leur faut délibérer avant le 31 Décembre 2021.

Monsieur le Président donne lecture du courrier du Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne, dans lequel le syndicat propose à la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY de mettre fin au 31 Décembre 2021 au dispositif lui permettant de percevoir la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne, et de dénoncer ainsi la convention signée le 27 Juin 2017. En effet, ce dispositif de reversement engendre des problèmes de trésorerie au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne, sachant que le syndicat ne recouvre la redevance qu'à terme échu, auquel s'ajoute les délais de reversements des 3 communautés de communes.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de dénoncer la convention signée avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne au 31 Décembre 2021.

Après avoir oui l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- DENONCE la convention signée avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne, ainsi que tout autre document y afférant ;
- PRECISE que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ne percevra plus la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le compte des communes de MURAT LE QUAIRE, LA BOURBOULE et LE MONT DORE à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

- MANDATE son Président pour en informer le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne, la Comptable publique, et en assurer la bonne exécution.

I49 / 2021 : Aide à l'Investissement – Aire de camping-cars

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;

VU la Décision Modificative n° 1 du Budget principal voté le 31 Mai 2021 ;

VU la délibération N° 91 / 2021 en date du 31 Mai 2021 mettant en place une aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;

Considérant les débats du Conseil communautaire du 29 Septembre 2021 desquels il est apparu que la délibération prise n'était pas suffisamment explicite pour déterminer le montant de l'aide attribuer ;

Monsieur le Président rappelle aux membres que la Commission Solidarité Territoriale a fait la proposition au Bureau des Maires, qui l'a validée, de compléter l'aide départementale pour l'aménagement des aires de services et de stationnement pour camping-cars afin de réaliser un maillage satisfaisant en équipements. Conformément aux attentes du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le dispositif viserait :

- la création et la requalification de place de stationnement pour camping-cars ;
- l'installation d'aires de services pour faciliter les vidanges et le ravitaillement en eau et en électricité;
- l'installation d'aires mixtes (stationnement et aire de services)

Monsieur le Président précise que l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY sont éligibles à ce dispositif.

Monsieur le Président propose de remplacer le terme d'équipement par tranche financière de travaux

- pour une première tranche financière de 10 000 € : 30 %
- pour une seconde tranche financière de 10 000 € : 20 %
- pour une troisième tranche financière de 10 000 € : 10 %

Monsieur le Président précise que la dépense subventionnable serait ainsi plafonnée à 30 000 € Hors Taxe, en une ou plusieurs tranches financières, et que les modalités et composition du dossier pourraient être :

- Une délibération autorisant le maire à faire la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
- Un plan de financement faisant apparaître les autres aides publiques ;
- Un ou plusieurs devis ;

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ✓ APPROUVE la modification de l'aide à l'Investissement pour la création, l'aménagement ou la réhabilitation d'aires de services et / ou de stationnement pour camping-cars ;
- ✓ VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 30 % pour une première tranche financière de 10 000 €, 20 % pour une seconde tranche financière de 10 000 € et 10 % pour une troisième tranche financière de 10 000 € réalisées en 2021 ou 2022 ;
- ✓ PRECISE que la dépense subventionnable est plafonnée à 30 000 € Hors Taxes, en une ou plusieurs tranches financières ;
- ✓ PRECISE que le dossier devra être composé d'une délibération du Maire sollicitant la subvention auprès de Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, un plan de financement faisant apparaître les autres aides publiques et un ou plusieurs devis ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2021, et seront reconduits au Budget 2022 ;
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

I50 / 2021 : Aide à l'Investissement – Aire de camping-cars – Murol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
 VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;
 VU la Décision Modificative n° 1 du Budget principal voté le 31 Mai 2021 ;
 VU la délibération N° 91 / 2021 en date du 31 Mai 2021 mettant en place une aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;
 VU la délibération n° 149 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 précisant les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la commune de MUROL et donne lecture du plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Equipements	32 680,00 €	Département	17 865,23 €
Branchement eau	1 122,99 €	CCMS	6 000,00 €
Branchement assainissement	1 927,48 €	Autofinancement	11 865,24 €
Total dépenses HT	35 730,47 €	Total recettes	35 730,47 €

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ✓ VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 6 000 € pour le projet de la commune de MUROL d'un montant de 35 730.47 € Hors Taxes ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2021 ;
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

151 / 2021 : Aide à l'Investissement – Aire de camping-cars – Besse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
 VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;
 VU la Décision Modificative n° 1 du Budget principal voté le 31 Mai 2021 ;
 VU la délibération N° 91 / 2021 en date du 31 Mai 2021 mettant en place une aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;
 VU la délibération n° 149 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 précisant les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE et donne lecture du plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Equipements	9 589,50 €	Département	11 326,00 €
Génie civil - Electricité	12 360,00 €	CCMS	5 000,00 €
Signalétique	702,63 €	Autofinancement	6 326,13 €
Total dépenses HT	22 652,13 €	Total recettes	22 652,13 €

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ✓ VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 5 000 € pour le projet de la commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE d'un montant de 22 652.13 € Hors Taxes ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2021 ;
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

152 / 2021 : Aide à l'Investissement – Aire de camping-cars – Saint-Nectaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;
 VU la Décision Modificative n° 1 du Budget principal voté le 31 Mai 2021 ;
 VU la délibération N° 91 / 2021 en date du 31 Mai 2021 mettant en place une aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;
 VU la délibération n° 149 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 précisant les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de camping-cars ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la commune SAINT-NECTAIRE et donne lecture du plan de financement proposé :

	Dépenses		Recettes
Equipements	67 786,50 €	Département	42 502,00 €
Aménagements divers	65 556,98 €	CCMS	6 000,00 €
Bornes électrique	4 850,72 €	Autofinancement	89 692,20 €
Total dépenses HT	138 194,20 €	Total recettes	138 194,20 €

Monsieur le Président précise que le Maire de la Commune de SAINT-NECTAIRE sollicite un fonds de concours à hauteur de 44 846.10 € sur le montant de son autofinancement restant.

Monsieur le Président rappelle que la commune de SAINT-NECTAIRE peut bénéficier de la part de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY d'un fonds de concours pour ses projets d'investissement jusqu'à hauteur de 400 000 € et qu'elle n'a pas utilisé l'intégralité de son enveloppe.

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ✓ VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 6 000 € pour le projet de création d'une aire de camping-cars sur la commune de SAINT-NECTAIRE d'un montant de 138 194.20 € Hors Taxes ;
- ✓ APPROUVE l'attribution d'un Fonds de concours de 44 846.10 € à la commune de SAINT-NECTAIRE pour la création de son aire de camping-cars ;
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2021 ;
- ✓ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

153 / 2021 : Attribution de Compensation – Année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code Général des Impôts, et notamment le paragraphe 5 de son article 1609 nonies C ;
 VU la loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 2016 délimitant le nouveau périmètre de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY en intégrant les communes de LA GODIVELLE, MONTGRELEIX, SAINT-GENES CHAMPESPE et LE VERNET SAINTE-MARGUERITE à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;
 VU la délibération n° 65 / 2020 en date du 29 Juillet 2020 validant les montants des Attributions de Compensation pour chacune des vingt communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY au titre de l'année 2020 ;
 VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
 VU la définition de l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale ;
 VU la délibération n° 134 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 modifiant l'intérêt communautaire par l'ajout des « Missions d'Aide à domicile, de Portage de repas à domicile, d'Animation en faveur du 3^{ème} Age et du Bus des Montagnes » ;
 Vu la délibération n° 152 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 décidant de la création à compter du 1^{er} Janvier 2021, de deux budgets annexes nommés « Budget Annexe Aide sociale » et « Budget annexe SSIAD » ;

Considérant le refus de la Direction Générale des Finances Publiques de créer ces budgets annexes au motif que les prestations d'aide à domicile et de soins infirmiers sont des services sociaux entrant dans le champ de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et doivent être portés, à ce titre, par un Centre Intercommunal d'Action Sociale ou un Etablissement Public Administratif ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 29 Juin 2021 demandant la régularisation de la mise en œuvre du transfert de la compétence Action Sociale par la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le transfert d'Actif du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy n'a pas pu se faire courant 2021 ;

Monsieur le Président propose de reconduire les Attributions de Compensations telles qu'elles avaient été votées en 2020.

Monsieur le Président rappelle les montants d'Attribution de Compensation :

Communes	Attribution de Compensation annuelle	Attribution de Compensation mensuelle
Compains	15 891,22 €	1 324,27 €
Espinchal	13 334,59 €	1 111,22 €
St Pierre Colamine	18 352,03 €	1 529,34 €
St Victor la Rivière	36 754,29 €	3 062,86 €
Valbeleix	12 978,36 €	1 081,53 €
Besse	266 768,15 €	22 230,68 €
La Bourboule	797 920,16 €	66 493,35 €
Chambon s/ Lac	98 611,68 €	8 217,64 €
Chastreix	- 8 728,44 €	
Le Mont Dore	840 580,87 €	70 048,41 €
Murat le Quaire	24 006,83 €	2 000,57 €
Murol	93 570,31 €	7 797,53 €
Picherande	- 24 451,07 €	
St Diéry	77 449,98 €	6 454,16 €
Egliseneuve d'Entraigues	23 184,01 €	1 932,00 €
St Nectaire	192 760,10 €	16 063,35 €
La Godivelle	94,06 €	
Montgreleix	12 315,00 €	1 026,25 €
St Genès Champespe	15 954,93 €	1 329,58 €
Le Vernet Ste Marguerite	2 217,36 €	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- VALIDE les Attributions de Compensations proposées ci-dessus pour l'année 2021 ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 ;
- PRECISE que les montants inférieurs à 10 000 € seront versés en une seule fois ;
- PRECISE que les montants négatifs supérieurs à 10 000 € seront appelés en deux fois ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

154 / 2021 : Subvention Collège du Pavin Année scolaire 2021 / 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;

VU la délibération n° 82 / 2021 en date du 31 Mai 2021 validant les subventions accordées pour l'année 2021 ;

Considérant le compte-rendu du Bureau réuni le 26 Octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que lors de l'étude des dossiers de demandes de subvention en Conseil communautaire le 31 Mai 2021, il a été accordé une subvention d'un montant de 3 000 € au Collège du Pavin pour le fonctionnement des sections sportives Ski, Judo et VTT.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que le Bureau a reçu la Principale du Collège du Pavin lors du Bureau communautaire du 26 Octobre 2021 pour une présentation des sections sportives. Pour l'instant, le budget notamment de la nouvelle section VTT n'est pas équilibré et risque de ne pouvoir être pérennisé. En effet, les coûts des équipements et des transports font augmenter de façon importante le montant des dépenses.

Monsieur le Président explique que le budget global des trois sections sportives atteint 36 000 € en dépenses pour 14 000 € en recettes. Le Bureau communautaire propose de prendre en charge la moitié du financement restant, soit 11 000 € et d'augmenter ainsi la subvention accordée de 8 000 € pour prendre en charge une partie de l'ensemble des frais de fonctionnement des trois sections sportives.

Monsieur le Président précise que le Conseil Départemental participe à hauteur de 4 000 € pour les trois sections sportives, la commune de Besse et Saint-Anastaise à hauteur de 11 000 € notamment pour les frais de déplacements des jeunes sportifs, le Vélo Club de Besse à hauteur de 2 600 € pour la section VTT, et les parents à hauteur de 7 400 € pour la section Ski.

Après avoir oui l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- VALIDE la décision du Bureau communautaire ;
- DECIDE d'augmenter de 8 000 € la subvention accordée au Collège du Pavin, la portant ainsi à 11 000 € ;
- PRECISE que cette subvention sera versée au prorata du bilan réalisé et présenté en fin d'année scolaire 2021 / 2022 ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2021, et le seront au budget 2022 pour pouvoir verser la subvention en fin d'année scolaire 2021 / 2022 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

I55 / 2021 : Validation du programme et tarifs des activités Ski – Hiver 2021 / 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget primitif voté en Conseil Communautaire le 8 Avril 2021 ;

Considérant le compte-rendu de la Commission Jeunesse réunie le 14 Octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que les activités en faveur de la jeunesse proposées dans le cadre de l'Accueil de Loisirs du Massif du Sancy font l'objet d'une participation financière de la part des familles. Pour les activités déclarées en accueil de loisirs et / ou bénéficiant des aides des financeurs publics, la participation est en fonction du quotient familial :

QF < à 500€	QF de 501 à 700€	QF de 701 à 1100€	QF > à 1100 €
32%	35%	42%	45%

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que l'Accueil de Loisirs du Massif du Sancy propose des stages de cinq séances pour initier les enfants à aux pratiques du ski alpin et nordique, encadrés par des moniteurs de l'Ecole du Ski Français :

- A la Station de Super-Besse : les mercredis 5, 12, 19 et 26 Janvier 2022 et le 2 Février 2022 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- A la Station du Mont-Dore : les samedis 8, 15, 22 et 29 Janvier 2022 et le 5 Février 2022 de 13 heures à 15 heures

Monsieur le Président rappelle qu'il est proposé un tarif spécifique pour les enfants hors territoire, sauf pour les activités gratuites : une majoration de 2 € par jour et par enfant.

Monsieur le Président présente les tarifs proposés, validés par la Commission Jeunesse qui s'est réunie le 14 Octobre 2021 :

Activités	QF < à 500€	QF de 501 à 700€	QF de 701 à 1100€	QF > à 1100 €
Baby ski (4/5 ans)	21 €	23€	28€	30€
<i>Tarifs Enfants Hors Territoire</i>	<i>26 €</i>	<i>28 €</i>	<i>33 €</i>	<i>35 €</i>
Ski débutant (6/9ans)	17 €	19 €	22 €	24 €
<i>Tarifs Enfants Hors Territoire</i>	<i>22 €</i>	<i>24 €</i>	<i>27 €</i>	<i>29 €</i>
Biathlon (dès 10 ans)	19 €	20 €	25 €	26 €
<i>Tarifs Enfants Hors Territoire</i>	<i>24 €</i>	<i>25 €</i>	<i>30 €</i>	<i>31 €</i>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le programme et la modulation tarifaire ;
- VALIDE les tarifs dont il vient de lui être donné lecture ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

156 / 2021 : Création poste Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un agent du Pôle de Lecture Publique actuellement Adjoint du Patrimoine, a souhaité faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Président propose de nommer cet agent au grade supérieur, soit Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, pour le récompenser de son investissement et des nombreuses années passées au service de la collectivité et des usagers.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil communautaire

- APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Décembre 2021 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget 2021.

157 / 2021 : Création poste Conseiller numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'accueil d'un Conseiller numérique France Services dans le cadre du Plan de Relance ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'accueil d'un Conseiller numérique France Services dans le cadre du Plan de Relance. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt vise à recueillir les premières propositions des territoires prêts à porter les contrats de travail de ces conseillers en contrepartie du financement par l'Etat de leur formation et de leur activité.

Monsieur le Président explique que l'ambition commune est de rapprocher le numérique du quotidien de tous les Français. La crise sanitaire a mis en lumière l'importance particulière des outils numériques pour travailler, enseigner, soigner ou assurer la résilience des services publics et privés, dans un contexte épidémique. Elle ainsi confirmé que le numérique est amené à prendre une place croissante dans la vie des citoyens, des consommateurs, des travailleurs, des apprenants et des parents.

Monsieur le Président précise que cet Appel à Manifestation d'Intérêt a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique, les « conseillers numériques », formés et présents partout en France. Il permettra ainsi d'offrir à tous les Français des dispositifs d'accompagnement individuels et / ou collectifs pour favoriser leur montée en compétence numérique, sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, prendre un rendez-vous en ligne...
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants...
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul

Ce conseiller numérique sera à disposition des usagers à l'Espace France Services – Relais Sancy mais sera également un renfort spécialisé pour les communes du territoire.

Monsieur le Président précise que dans le cadre du Plan de Relance du gouvernement, l'Etat apporte un soutien financier à hauteur de 50 000 euros sur 24 mois pour le recrutement d'un conseiller numérique, et assure la prise

en charge à 100% des frais de formation initiale et / ou continue, sur la base d'une formation certifiante, ainsi que du coût de la certification PIX.

Monsieur le Président propose de créer un emploi de Conseiller numérique à compter du 1^{er} Décembre 2021, et d'appliquer les indices de rémunération du 7^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial, cadre d'emploi de la Catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, assorti du Régime indemnitaire inhérent à cette fonction pour être en cohérence avec le profil recherché.

Monsieur le Président précise que cette candidature ayant été acceptée, il convient de créer un poste au tableau des effectifs pour lancer le recrutement., et ce pour une durée de deux ans.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil communautaire

➤ **APPROUVE** la création d'un emploi de Conseiller numérique à temps complet à compter du 1^{er} Décembre 2021 pour une durée de 2 ans ;

➤ **DECIDE** d'appliquer les indices de rémunération du 7^{ème} échelon du grade d'Animateur Territorial, cadre d'emploi de la Catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, assorti du Régime Indemnitaire inhérent à cette fonction ;

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget 2021.

158 / 2021 : Modification Tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 110 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 mettant à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 156 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 créant un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n°157 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 créant un emploi de Conseiller numérique à temps complet à compter du 1^{er} Décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} Septembre 2021 :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Dont temps complet	Dont temps non complet
Administratif	Attaché Territorial	A	2	2	
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
	Rédacteur Territorial	B	2	2	
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	
	Adjoint Administratif	C	3	3	
Animation	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Adjoint d'Animation	C	2	1	1
Culture	Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	
	Adjoint du Patrimoine	C	4	3	1
	Agent social	C	10	0	10

Social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	6	0	6
Médico-Social	Infirmier Territorial en Soins Généraux Hors classe	A	1	1	
	Infirmier Territorial en Soins Généraux Spécialisés	A	1	1	
	Infirmier en Soins Généraux	A	1	1	
	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Auxiliaire de Soins Territorial	C	1	1	
Technique	Technicien Territorial	B	1	1	
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
	Adjoint Technique	C	8	8	
EMPLOIS		Catégorie	Effectif	Quotité	Motif du contrat
Chargé de Mission Direction Pôle de Lecture Public		A	1	35 / 35èmes	CDI
Chef de Projet « Petites Villes de Demain »		A	1	35 / 35èmes	CDD
Chargé de mission Développement et Communication		A	1	35 / 35èmes	CDD
Chargé de mission Coordinateur Pôle Pleine Nature Grand Sancy		B	1	35 / 35èmes	CDD
Manager de Centre-Ville « Petites Villes de Demain »		B	1	35 / 35èmes	CDD
Chargé de mission Développement et Transition touristique		B	1	35 / 35èmes	CDD
Conseiller numérique		B	1	35 / 35èmes	CDD

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ❖ DECIDE d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} Décembre 2021 ;
- ❖ PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget Principal 2021 et de ses Budgets Annexes
- ❖ MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

159 / 2021 : Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;
VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 Juillet 2008 ;
VU la délibération n° 5 / 2016 en date du 28 janvier 2016 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de Catégorie A à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;
VU la délibération n° 131 / 2017 en date du 14 Décembre 2017 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1^{er} Janvier 2018, hors cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ;
VU la délibération n° 24 / 2019 du SIVOM du PAYS DE BESSE CEZALLIER SANCY en date du 22 Octobre 2019 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux et des Agents Sociaux Territoriaux ;
VU la délibération n° 4 / 2020 en date du 20 Janvier 2020 modifiant l'enveloppe du Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux à compter du 1^{er} Février 2020 ;
VU la délibération n° 98 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux à compter du 1^{er} Novembre 2020 ;
VU la délibération n° 18 / 2021 en date du 1^{er} Février 2021 harmonisant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux, des Auxiliaires de Soins Territoriaux et des Infirmiers en Soins Généraux ;
VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;
VU le tableau des effectifs ;

Considérant le recrutement d'une chargée de mission Animatrice Coordinatrice du Pôle Pleine Nature du Grand Sancy à la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 11 Octobre 2021 ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'harmoniser le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour tous les cadres d'emplois.

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, et le cas échéant au titre du Complément Indemnitare Annuel, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ne peut se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),

- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la Prime de Fonction Informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté et technicité du poste ;
- Volonté de formation...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux	
Groupe de Fonction 1	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	36 210,00 €
Plafond CIA	6 390,00 €
Groupe 1	36 210,00 €
Groupe de Fonction 2	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	32 130,00 €
Plafond CIA	5 670,00 €
Groupe 1	32 130,00 €
Groupe de Fonction 3	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	25 500,00 €
Plafond CIA	4 500,00 €
Groupe 1	18 720,00 €
Groupe 2	9 360,00 €
Groupe 3	4 800,00 €
Groupe de Fonction 4	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	20 400,00 €
Plafond CIA	3 600,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	4 800,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	17 480,00 €
Plafond CIA	2 380,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	13 800,00 €
Groupe 3	7 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	16 015,00 €
Plafond CIA	2 185,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €

Groupe de Fonction 3	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	14 650,00 €
Plafond CIA	1 995,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 955,00 €
Groupe 3	3 885,00 €
Groupe de Fonctions 3	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

◆ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 880,00 €
Plafond CIA	1 620,00 €
Groupe 1	13 800,00 €
Groupe 2	9 000,00 €
Groupe 3	7 800,00 €

Groupe de Fonctions 2		
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel	Néant	
Plafond IFSE		11 090,00 €
Plafond CIA		1 510,00 €
Groupe 1		7 200,00 €
Groupe 2		6 395,00 €
Groupe 3		4 200,00 €
Groupe de Fonction 3		
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel	Néant	
Plafond IFSE		10 300,00 €
Plafond CIA		1 400,00 €
Groupe 1		4 800,00 €
Groupe 2		4 200,00 €
Groupe 3		2 400,00 €

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux		
Groupe de Fonctions 1		
Adjoint technique, adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel	Néant	
Plafond IFSE		11 340,00 €
Plafond CIA		1 260,00 €
Groupe 1		7 440,00 €
Groupe 2		6 600,00 €
Groupe 3		5 400,00 €
Groupe de Fonctions 2		
Adjoint technique, adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel	Néant	
Plafond IFSE		11 340,00 €
Plafond CIA		1 260,00 €
Groupe 1		5 400,00 €
Groupe 2		4 800,00 €
Groupe 3		3 600,00 €
Groupe de Fonctions 3		
Adjoint technique, adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel	Néant	
Plafond IFSE		10 800,00 €
Plafond CIA		1 200,00 €
Groupe 1		3 600,00 €
Groupe 2		3 000,00 €
Groupe 3		2 520,00 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 Mai 2018 pris pour l'application au **corps des bibliothécaires** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux	
Groupe de Fonction 1	
Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	29 750,00 €
Plafond CIA	3 600,00 €
Groupe 1	29 750,00 €
Groupe de Fonction 2	
Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	25 500,00 €
Plafond CIA	4 500,00 €
Groupe 1	24 000,00 €
Groupe 2	4 800,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine	
Groupe de Fonctions 1	
Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 600,00 €
Groupe 3	2 400,00 €
Groupe de Fonctions 3	
Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 19 Mars 2015 et du 17 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** transposables aux animateurs territoriaux de la filière animation.

Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	17 480,00 €
Plafond CIA	2 380,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	13 800,00 €
Groupe 3	7 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	16 015,00 €
Plafond CIA	2 185,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonction 3	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	14 650,00 €
Plafond CIA	1 995,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 600,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Groupe de Fonctions 3	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 350,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

◆ Filière Sociale

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 955,00 €
Groupe 3	3 885,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

Cadre d'emploi des Infirmiers en Soins généraux	
Groupe de Fonctions 1	
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	19 480,00 €
Plafond CIA	3 440,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 000,00 €
Groupe 3	3 000,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	15 300,00 €
Plafond CIA	2 700,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	4 500,00 €
Groupe 3	4 100,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

MODULATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
 - En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et de congé de longue durée :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} Jour d'absence
 - En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Complément Indemnitare Annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction, définition d'actions stratégiques	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'encadrement direct, conduite de dossiers complexes	4 500 €
Groupe 4	Coordination de plusieurs pôles, expertise technique importante	3 600 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

♦ Filière technique

[Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.](#)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 Mai 2018 pris pour l'application **au corps des bibliothécaires** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'un service, gestion de projets	5 250 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	4 800 €

Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination service	3 440 €
Groupe 2	Technicité particulière	3 600 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Technicité particulière	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence pour raison de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, le montant du Complément Indemnitaire Annuel attribué sera diminué d'autant, au prorata du nombre de jours d'absence de l'année N.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Novembre 2021.

Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VALIDE la modification de la délibération initiale instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Novembre 2021 ;
- INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE de revaloriser les primes et indemnités à minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

160 / 2021 : Date d'ouverture et de fermeture des Zones Nordiques – Prise en compte des dépenses

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU le Budget Annexe des Zones Nordiques voté en Conseil communautaire le 8 Avril 2021 ;
VU le compte-rendu de la Commission Espaces Sancy, Zones Nordiques, Pôle Pleine Nature, diversification des activités réunie le 11 Octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que pour la prise en compte des dépenses principales à inscrire sur le Budget Annexe des Zones Nordiques, il convient de délibérer sur la date de début et de fin de la saison des Zones Nordiques du Massif du Sancy.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Commission « Espaces Sancy, Zones Nordiques, Pôle Pleine Nature, diversification des activités » s'est réunie le 11 Octobre 2021. Après analyse de la saison exceptionnelle 2020 / 2021, mais aussi des saisons précédentes bien moins bonnes, il est proposé au Conseil communautaire de limiter la durée de la saison et de valider la période allant du 10 Décembre 2021 au 15 Mars 2022.

Monsieur le Président précise que si les conditions climatiques le permettent avant le 10 Décembre 2021, les équipes pourront commencer à travailler les pistes et mettre en place les balisages afin de permettre un accès aux pratiquants ayant une carte saison. De même, si les conditions d'enneigement étaient encore idéales après le 15 Mars 2022, les pistes continueront d'être entretenues à minima pour une pratique en accès libre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire

- ❖ VALIDE les dates d'ouverture et de fermeture des Zones Nordiques pour la saison 2021 / 2022, telles que proposées ci-dessus, à savoir du 10 Décembre 2021 au 15 Mars 2022 ;
- ❖ PRECISE que les équipes techniques pourront être amenées à travailler les pistes avant le 10 Décembre 2021, et après le 15 Mars 2022 dans le cas où l'enneigement serait important ;
- ❖ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

161 / 2021 : Création d'emplois saisonniers Saison Nordique 2021 / 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment son article 3 alinéa 2 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU le Budget Annexe des Zones Nordiques voté en Conseil communautaire le 8 Avril 2021 ;
VU le compte-rendu de la Commission Espaces Sancy, Zones Nordiques, Pôle Pleine Nature, diversification des activités réunie le 11 Octobre 2021 ;
VU la délibération n° 160 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 validant la période de la saison hivernale du 10 Décembre 2021 au 15 Mars 2022 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture de la saison de ski de fond qui s'étend du 10 Décembre 2021 au 15 Mars 2022, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 – Article 3 2° alinéa, il convient de procéder à la création des emplois non permanents nécessaires au bon fonctionnement du service pendant la saison.

En conséquence, Monsieur le Président explique que la Commission Espaces Sancy, Zones Nordiques, Pôle Pleine Nature, diversification des activités qui s'est réunie le 11 Octobre 2021, propose de créer à compter du 10 Décembre 2021 pour la durée de la saison, les emplois saisonniers suivants :

- 10 agents polyvalents rémunérés sur la base du Smic horaire en vigueur
- 3 agents polyvalents rémunérés sur la base de 11.55 € de l'heure
- 7 agents polyvalents rémunérés sur la base de 12.08 € de l'heure

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVENT la création des emplois non permanents et les rémunérations correspondantes telles qu'elles viennent de lui être soumises à compter du 10 Décembre 2021 jusqu'au 15 Mars 2022 ;
- PRECISENT que les crédits sont prévus au chapitre 012 du Budget Annexe Zones Nordiques ;
- MANDATENT son Président pour en assurer le recrutement.

162 / 2021 : Tarifs secours Zones Nordiques - Saison Nordique 2021 / 2022

VU le Code des Communes, et notamment son article L121-2 7ème alinéa ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985, et notamment son article 97 ;

VU le décret n° 87-141 du 03 mars 1987 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 29 Février 2016 instaurant une participation aux frais au titre des missions liées au domaine skiable ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Annexe des Zones Nordiques voté en Conseil communautaire le 8 Avril 2021 ;

VU le compte-rendu de la Commission Espaces Sancy, Zones Nordiques, Pôle Pleine Nature, diversification des activités réunie le 11 Octobre 2021 ;

VU la délibération n° 160 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 validant la période de la saison hivernale du 10 Décembre 2021 au 15 Mars 2022 ;

Monsieur le Président propose d'appliquer le principe de remboursement des frais occasionnés par l'activité ski nordique sur le territoire du domaine nordique de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY en fixant deux zones d'intervention des pisteurs, jusqu'à 4 kilomètres de la porte d'entrée et à partir de 4 kilomètres de la porte d'entrée.

Monsieur le Président propose que les frais engendrés par le déplacement des pompiers sur le domaine nordique de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY soient intégralement remboursés par les personnes transportées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire

- DECIDE d'appliquer le principe du remboursement des frais de secours concernant l'activité ski nordique, y compris les interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- PRECISE que celui-ci sera applicable sur l'intégralité du territoire du domaine nordique géré par les équipes techniques et de secours de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
- FIXE les tarifs d'intervention suivants :
 - Zone rapprochée A (jusqu'à 4 Kilomètres à partir de la porte d'entrée) : 80 €
 - Zone éloignée B (au-delà de 4 Kilomètres) : 120 €
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

163 / 2021 : Accord de principe en faveur de la création d'un Syndicat EPAGE à l'échelle du bassin versant de la Dordogne amont et de la Rhue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2333-76 ;

VU la loi NOTRé du 7 Août 2015 ;

VU le Code des Impôts ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, et notamment la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Considérant le compte-rendu de la réunion organisée le 20 Octobre 2021 entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés et le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), obligatoire depuis le 1er janvier 2018, s'exerce actuellement par le biais d'ententes intercommunautaires à l'échelles des bassins versants. Une étude de gouvernance portant sur la mise en place de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant de la Dordogne amont et de la Rhue a été réalisée par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Monsieur le Président explique que l'organisation actuelle des bassins versants est la suivante :

Pour le Bassin versant des Sources de la Dordogne Amont :

Le scénario d'une structuration locale par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'une animation par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en vue de la mise en place d'un syndicat mixte avait été retenu pour la durée du Contrat territorial signé en 2017 pour une programmation jusqu'en 2022. Dans

le cadre de ce contrat un technicien rivière a été recruté par la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense et mutualisé avec les Communautés de Communes du Massif du Sancy et de Sumène Artense.

Pour le Bassin versant de la Rhue :

Le scénario retenu, suite à l'étude de gouvernance portée par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, consistait en en structuration locale portée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en vue d'une création ultérieure d'un syndicat mixte. La Communauté de Communes du Pays Gentiane est chef de file de l'Entente du Bassin versant de la Rhue et a recruté un technicien rivière pour la période 2020 / 2023 afin d'élaborer le diagnostic territorial ainsi que le programme pluriannuel de gestion.

Monsieur le Président précise que cette structuration, par le biais d'ententes, est amenée à évoluer dans la mesure où l'Agence de l'Eau Adour Garonne tend à se désengager financièrement des structurations sous forme d'ententes pour prioriser et flécher ses fonds sur des structurations syndicales.

Les cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, Hautes terres Communauté, la Communauté de Communes du Pays Gentiane, la Communauté de Communes Sumène Artense, la Communauté de Communes du Massif du Sancy et la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, se sont réunies le 20 Octobre 2021 pour échanger sur une nouvelle structuration de la gouvernance de ces bassins versants conjoints en présence du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; plusieurs scénarios ont été envisagés afin de faire évoluer la structuration actuelle sur les Bassins versants des Sources de la Dordogne amont et de la Rhue :

- Scénario 1 : Exercice communautaire des actions GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le biais d'ententes intercommunautaires et animation générale par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- Scénario 2 : Création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre des compétences GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par délégation et labellisation du futur syndicat en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)
- Scénario 2bis : évolution des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en Syndicat Mixte à la carte pour un exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en délégation
- Scénario 3 : Création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre des compétences GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert
- Scénario 3bis : évolution des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en Syndicat Mixte à la carte pour un exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne par transfert

Monsieur le Président propose de se positionner sur le scénario 2, à savoir, la création d'un syndicat mixte de rivière pour l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le biais d'une délégation à l'échelle des Bassins versants des Sources de la Dordogne Amont et de la Rhue au 1^{er} janvier 2023. Cette structuration regroupant deux bassins versants et impliquant cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale permettrait d'avoir une unité hydrographique cohérente et une vraie mutualisation des moyens mis en œuvre par les territoires.

Monsieur le Président précise que l'année 2022 serait consacrée aux démarches administratives juridiques et organisationnelles.

Le Conseil Communautaire, après avoir oui l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** un accord de principe pour le scénario 2 à savoir la création d'un syndicat mixte de rivière et labellisation Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) pour l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le biais d'une délégation à l'échelle des Bassins versants des Sources de la Dordogne Amont et de la Rhue pour l'échéance du 1^{er} Janvier 2023 ;
- **PRECISE** que sa décision définitive dépendra des modalités de gouvernance et des participations financières qui seront déterminées ultérieurement ;

- AUTORISE son Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche ;
- MANDATE son Président pour notifier cette décision aux membres des ententes intercommunales concernées et au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

164 / 2021 : Convention de mise à disposition partielle d'un technicien par le SIVOM de la Haute-Dordogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi NOTRé du 7 Août 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, et notamment la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Vu la délibération n° 127 / 2018 en date du 30 Octobre 2018 validant le projet de convention avec le SIVOM de la Haute-Dordogne ;

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le SIVOM de la Haute-Dordogne met un agent à disposition partielle de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY pour exécuter les missions liées à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence lui ayant été transférée le 1^{er} Janvier 2018.

Monsieur le Président précise que l'agent mis à disposition exerce ses fonctions sur l'aire territoriales du SIVOM de la Haute-Dordogne, à savoir les communes de La Bourboule, du Mont-Dore et de Murat le Quaire, pour un temps non-complet équivalent à 0,3 Equivalent Temps Plein. La convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Monsieur le Président donne lecture de l'ensemble des articles de la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le Président à signer cette convention, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget annexe GEMAPI ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

165 / 2021 : Travaux DIG CT Sources de la Dordogne Sancy Artense – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 ;

Vu la loi NOTRé du 7 Août 2015 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article L151-37 ;

Vu le Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, et notamment la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » lui ayant été transférée le 1^{er} Janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 9 / 2020 en date du 20 Janvier 2020 sollicitant le bénéfice d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le rétablissement de la continuité écologique des bassins versants du territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY concerné par le Contrat territorial des « Sources de la Dordogne Sancy Artense » ;

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense (CT SDSA) a été signé le 1^{er} Septembre 2017. Cet outil proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a pour objectif global l'amélioration de la qualité des eaux. Il doit répondre aux exigences définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. L'opportunité de restaurer la continuité écologique fait partie des principales actions identifiées dans le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense, en lien avec la gestion des cours d'eau.

Monsieur le Président explique que la Déclaration d'Intérêt Général sollicitée afin de réaliser les actions programmées dans le contrat territorial des Sources de la Dordogne et notamment les communes de Chastreix, Picherande, St Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues, a été acceptée. Elle concerne le territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY sur le bassin Adour-Garonne, dans le Contrat territorial des « Sources de la Dordogne Sancy Artense ». C'est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Monsieur le Président précise que le programme de travaux de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) intervient sur les axes principaux des cours d'eau et sur les zones humides du bassin versant de la Dordogne dans le périmètre de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY. L'année 2022 sera la deuxième année de mise en oeuvre des travaux sur le territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY. Des travaux de restauration de la ripisylve et de suppression d'embâcles sont prévus en 2022 sur l'Eau verte et la Gagne (communes de Chastreix, Picherande et Saint Genès Champespe).

Monsieur le Président présente le tableau des opérations programmées pour l'année 2022 :

Objectifs	Intitulé de l'opération	Unité	2022
Gestion de la ripisylve	restauration de la ripisylve dont suppression des embâcles	27 164 mce	16 691 €
	Entretien sur limite CCMS	10015 mce	
	Mise en défens	5 500 mlb	5 500 €
Lutte contre le pietinement des berges	Installation d'abreuvoir	36	7 600 €
	Aménagement point de franchissement	19	3 750 €
Rétablissement de la continuité écologique	Petit aménagement	?	1 500 €
Total en HT			35 041 €

Monsieur le Président propose de valider les travaux présentés et de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le programme de travaux présenté ci-dessus pour l'année 2022 ;
- AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget annexe GEMAPI 2022 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

I66 / 2021 : Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense – Avenant prolongation mise à disposition technicien rivière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense (CT SDSA) a été signé le 1^{er} Septembre 2017. Cet outil proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a pour objectif global l'amélioration de la qualité des eaux. Il doit répondre aux exigences définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

L'opportunité de restaurer la continuité écologique fait partie des principales actions identifiées dans le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense, en lien avec la gestion des cours d'eau. Ce Contrat territorial arrive à échéance le 31 Décembre 2021.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la réflexion menée avec les communautés de communes concernées par ce contrat territorial, Dômes Sancy Artense et Sumène Artense, il a été convenu de se donner l'année 2022 pour faire le bilan des actions réalisées, et préparer le futur contrat.

Monsieur le Président précise que la convention de mise à disposition du technicien rivière doit également être prolongée d'une année.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition d'avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- VALIDE le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget annexe GEMAPI 2022 ;
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

167 / 2021 : Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense Avenant prolongation 2021 / 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense (CT SDSA) a été signé le 1^{er} Septembre 2017. Cet outil proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a pour objectif global l'amélioration de la qualité des eaux. Il doit répondre aux exigences définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. L'opportunité de restaurer la continuité écologique fait partie des principales actions identifiées dans le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense, en lien avec la gestion des cours d'eau. Ce Contrat territorial arrive à échéance le 31 Décembre 2021.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la réflexion menée avec les communautés de communes concernées par ce contrat territorial, Dômes Sancy Artense et Sumène Artense, et avec le Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, il a été convenu de se donner l'année 2022 pour faire le bilan des actions réalisées, et préparer le futur contrat.

Monsieur le Président précise que le Contrat actuel porté par le Parc Naturel des Volcans d'Auvergne doit également être prolongée d'une année pour, notamment :

- Redéfinir des plans de financement avec la modification de rattachement de budgets définis préalablement à destination d'actions désormais annulées ou qui ont été réalisées sans l'appui de ces financements ;
- Au regard de l'écart entre les taux de réalisation technique et financier, la mise en œuvre de nouvelles actions pourrait permettre de se rapprocher des objectifs financiers initiaux en remobilisant des enveloppes prévisionnelles non consommées ;
- Prolonger l'animation en 2022 pour réaliser le bilan du Contrat et accompagner le territoire pour la mise en place d'une éventuelle suite au contrat.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition d'avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- VALIDE le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget annexe GEMAPI 2022 ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- **MANDATE** son Président pour en assurer la bonne exécution.

168 / 2021 : Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense – Avenant prolongation mise à disposition animatrice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense (CT SDSA) a été signé le 1^{er} Septembre 2017. Cet outil proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a pour objectif global l'amélioration de la qualité des eaux. Il doit répondre aux exigences définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. L'opportunité de restaurer la continuité écologique fait partie des principales actions identifiées dans le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense, en lien avec la gestion des cours d'eau. Ce Contrat territorial arrive à échéance le 31 Décembre 2021.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la réflexion menée avec les communautés de communes concernées par ce contrat territorial, Dômes Sancy Artense et Sumène Artense, et avec le Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, il a été convenu de se donner l'année 2022 pour faire le bilan des actions réalisées, et préparer le futur contrat.

Monsieur le Président précise que la convention de mise à disposition de l'animatrice du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne doit également être prolongée d'une année.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition d'avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget annexe GEMAPI 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- **MANDATE** son Président pour en assurer la bonne exécution.